



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 28668

ARRETE N° 2004-16164

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment l'article L 512-3 de son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté N° 68-5112 en date du 26 juillet 1968, ayant autorisé la Société du Pipeline MEDITERRANEE RHONE (SPMR) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures situé chemin de Maupas à VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU l'arrêté n°93-2082 en date du 23 avril 1993, ayant autorisé cette même Société à porter la capacité de son dépôt pétrolier à 96210 m3 de produits de catégorie B et C ;

VU l'arrêté n° 95-3331 en date du 8 juin 1995, ayant imposé des prescriptions complémentaires en matière d'incendie pour le complexe pétrolier de VILLETTE-DE-VIENNE , constitué par les stockages respectifs des Sociétés SPMR, TOTAL, SHELL et ESSO ;

VU l'arrêté complémentaire n°2002-290 en date du 10 janvier 2002, ayant imposé à la Société SPMR des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques d'accidents majeurs pour le site de son stockage d'hydrocarbures , en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 transposant la Directive « SEVESO II » ;

VU l'étude de dangers remise le 28 mars 2002 par la Société SPMR à l'Inspecteur des Installations Classées pour le dépôt pétrolier de VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU la lettre de la SPMR en date du 23 avril 2004, accompagnée d'une version réactualisée de son étude de dangers tenant compte des modifications des conditions d'exploitation apportées au site et intégrant les éléments de réponse aux observations transmises par courrier du 23 janvier 2004 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 septembre 2004 ; précisant que l'étude des dangers nécessite d'être réactualisée pour introduire les dispositions de l'article 4 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 susvisée ;

VU la lettre en date du 22 novembre 2004, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 2 décembre 2004

VU la lettre en date du 6 décembre 2004, transmettant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers de la SPMR établie le 28 mars 2002 et complétée le 23 avril 2004 pour son dépôt pétrolier de VILLETTE-DE-VIENNE, doit être réactualisée afin de tenir compte des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à cette Société, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions complémentaires concernant la réactualisation de cette étude et les modifications qui doivent lui être apportées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société du Pipeline MEDITERRANEE RHONE (SPMR) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires relatives à son dépôt d'hydrocarbures situé chemin de Maupas à VILLETTE-DE-VIENNE et pour lequel une étude de dangers a été produite le 28 mars 2002 et complétée le 23 avril 2004.

ARTICLE 2 – Ces prescriptions complémentaires sont celles détaillées ci-après :

2.1.- Avant le 28 mars 2005, la Société SPMR devra : :

--fournir des éléments cartographiés concernant la maîtrise de l'urbanisation (définissant les zones dites Z₁ et Z₂) et établis en application de l' instruction technique du 9 novembre 1989.

--effectuer le calcul des effets thermiques pour ces zones en tenant compte de la longueur réelle des cuvettes.

2.2.- La Société SPMR devra remettre avant le 28 mars 2007, à M. le Préfet de l'Isère, en trois exemplaires, une actualisation de l'étude des dangers relative à son dépôt d'hydrocarbures situé à VILLETTE-DE-VIENNE.

Cette actualisation sera réalisée en tenant compte de l'article 4 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

ARTICLE-3- Cette installation sera installée et exploitée conformément à la déclaration relative aux modifications des conditions de stockage (réaffectation des bacs), sous réserve de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux ayant précédemment réglementé l'ensemble des activités de l'établissement.

ARTICLE-4 L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'Environnement..

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé..

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation. Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE-7—En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 8- Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VILLETTE-DE-VIENNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de VILLETTE-DE-VIENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENoble, le 28 DEC. 2004

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS